



Municipalité  
de  
Mont-la-Ville

Mont-la-Ville, le 11 mars 2024

# AVIS

La Municipalité rappelle qu'en **bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués**, selon les articles 8 et 10 du règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou) du 19 janvier 1994.

## **Emondage des haies**

- a) à la limite de la propriété ;
- b) à la hauteur maximale de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

## **Elagage des arbres**

- a) au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur ;
- b) au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à **exécuter le travail avant le 15 avril de cette année**, faute de quoi, cette tâche pourrait être exécutée d'office à leurs frais, selon l'article 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

La Municipalité